

**Assemblée générale**

Distr. générale  
22 juin 2005

Original: français

---

**Cinquante-neuvième session**

Points 96 et 97 de l'ordre du jour

**Prévention du crime et justice pénale****Contrôle international des drogues****Lettre datée du 15 juin 2005, adressée au Président  
de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Sur instructions du Gouvernement du Burkina Faso, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe un exemplaire du rapport du séminaire national sur la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Ouagadougou du 5 au 7 janvier 2005.

Vous voudrez bien faire porter le contenu de ce rapport à l'attention des États Membres de l'Organisation en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 96 et 97 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) François **Oubida**



**Annexe à la lettre datée du 15 juin 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du séminaire national pour la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption**

**Introduction**

Du 5 au 7 janvier 2005, s'est tenu dans la salle de conférence du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale, un atelier national sur la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption. Ce séminaire organisé par le Ministère de la justice, avec la collaboration de celui des affaires étrangères et de la coopération régionale et l'appui technique et financier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a regroupé une quarantaine de participants, représentant les divers départements ministériels concernés par le sujet. Ce sont pour l'essentiel :

Le présent rapport physique y relatif s'articulera autour des points ci-après :

1. Objectifs du séminaire;
2. Présentation du Comité d'organisation;
3. La cérémonie d'ouverture;
4. Les travaux;
5. Les résultats de l'atelier;
6. Difficultés, suggestions et perspectives.

**I. Les objectifs**

**I.1 Objectif général**

Cet atelier, qui s'inscrivait dans le cadre du processus de relecture du Code de procédure pénale en cours, visait à favoriser l'appropriation par les experts nationaux des instruments universels sur la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme, ratifiés – ou en ratification – par le Burkina Faso.

**I.2 Objectifs spécifiques**

- a) Assister le Burkina Faso dans la mise en œuvre des conventions contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et des instruments universels sur la lutte contre la corruption;
- b) Former et informer les experts nationaux sur les instruments susvisés et identifier avec eux les dispositions impératives à incorporer;

c) Fournir une assistance appropriée à l'incorporation des instruments contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme aux Codes pénal et de procédure pénale du Burkina Faso;

d) Former les magistrats et les forces de sécurité (police, gendarmerie, douane, etc.) sur les mécanismes de coopération internationale prescrits par ces instruments.

## II. Le Comité d'organisation

Le présent séminaire a été coorganisé par l'ONUDC et le Burkina Faso. Au plan national, l'organisation relevait principalement du Ministère de la justice via la Direction de la législation et de la documentation, ce en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale qui a accueilli la rencontre.

Plus concrètement, le Comité d'organisation de ce séminaire a été concomitamment coordonné par MM. Cheick D. Ouedraogo et D. Étienne Ouoba, respectivement Premier Président de la Cour de cassation et Directeur de la législation et de la documentation.

Ce comité était en outre composé de :

- M<sup>mes</sup> Zare, née Wendyam Kabore, et Adélaïde Dembele, membres de la DLD;
- M. Tounsida Clément Sawadogo, membre de la DLD;
- MM. Boureima Kalaga, André Ouedraogo et Batangnom Lamine, de la DLD;
- M. Issoufou Ouedraogo, Directeur de la communication et de la presse ministérielle, et Hamidou Simporé, chef du Protocole du Ministère de la justice.

## III. La cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture, qui a été présidée par le Ministre de la justice et Garde des sceaux, a été rehaussée par la présence de nombreuses personnalités, notamment :

- Les présidents des hautes juridictions nationales;
- Mesdames et messieurs les ministres des affaires étrangères et de la coopération régionale, de la sécurité, du travail, de l'emploi et de la jeunesse, des finances et du budget, de la promotion des droits humains;
- Monsieur le chef d'état-major de la gendarmerie;
- Le Directeur de la police nationale;
- Le Président de la haute autorité de lutte contre la corruption;
- Et bien d'autres personnalités.

Cette cérémonie a été ponctuée de trois interventions :

- Le mot de bienvenue du Directeur de la législation et de la documentation;

- Le discours de M. Jean-Paul Laborde, représentant de l'ONUDC;
- Et, enfin, le discours d'ouverture du Garde des sceaux et Ministre de la justice.

Dans son mot de bienvenue, M. Étienne Ouoba, Directeur de la législation et de la documentation du Ministère de la justice, a surtout rappelé l'importance de la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption.

Le représentant de l'ONUDC, quant à lui, a souligné le caractère pionnier du présent séminaire qui offre aux participants l'opportunité, d'une part, de recevoir une information appropriée sur les instruments universels de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption et de mettre en conformité la législation du Burkina Faso avec ces instruments et, d'autre part, d'approfondir les mécanismes à leur disposition de coopération internationale en matière pénale. Il a remercié vivement les autorités du Burkina Faso pour leur chaleureuse hospitalité et la qualité de l'organisation du séminaire.

S'agissant de M. Boureima Badini, Ministre de la justice et Garde des sceaux, il a, dans son discours d'ouverture, d'abord relevé que, de par sa situation géographique, notre pays constitue une zone de transit des réseaux criminels. C'est pourquoi il attache du prix à la présente concertation devant se traduire par une fructueuse coopération entre notre pays et l'ONUDC. Il a, par ailleurs, mis en relief le fait que notre pays s'est doté de certains instruments pouvant favoriser les grandes infractions mondialisées, à savoir :

- Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté;
- La haute autorité de coordination de la lutte contre la corruption;
- Le plan d'action de la lutte contre le trafic des enfants.

Afin de combattre efficacement les fléaux que constituent le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption, il a insisté sur l'importance de ce séminaire qui permettra au Burkina Faso de constituer le cadre juridique nécessaire pour l'internalisation des dispositions dans le droit burkinabè, ainsi que de former les magistrats et services chargés de l'application de la loi.

## **IV. Les travaux**

Dans son contenu, le séminaire national sur la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption a permis de développer un ensemble de thèmes, à savoir :

### **IV.1 Vue d'ensemble des instruments de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme**

Cette première présentation a permis de cerner de manière détaillée les instruments universels de lutte contre le terrorisme et contre le crime organisé, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles relatifs à la traite des personnes, au trafic des migrants et à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu que le Burkina Faso a ratifiés.

Au niveau de la lutte contre le terrorisme, les experts ont présenté les 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme et quelques résolutions.

Un échange de vues très fructueux s'en est suivi et a permis de formuler des observations qui ont été ensuite intégrées dans les recommandations et le plan d'action.

## **IV.2 Techniques pour la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, de la CTO et de ses protocoles**

La présentation de ces techniques coanimée par les trois experts visait à faire ressortir, d'une part, les incriminations contenues dans les instruments suscités, et à formuler, d'autre part – à partir de l'analyse du droit positif burkinabè en la matière –, les mesures à édicter, le cas échéant, en vue de leur incorporation législative.

Ce module a, pour ce faire, été introduit par deux observations préliminaires :

- La première tendait à expliciter le contenu du document;
- Quant à la seconde, elle a concerné les diverses modalités de l'incorporation qui restent à la discrétion des États : amendement du Code pénal ou élaboration d'une loi autonome.

Aussi a-t-on retenu que ces techniques peuvent concerner aussi bien la mise en œuvre des infractions que celle des autres dispositions conventionnelles. La présentation s'est davantage appesantie sur les incriminations contenues dans les deux types d'instruments universels. Ainsi, au niveau des instruments contre le terrorisme, l'incrimination ionisée était celle de l'association criminelle visée dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. S'agissant de la CTO et de ses protocoles, les différentes incriminations (corruption, blanchiment d'argent, participation à un groupe criminel organisé) ont été étudiées à l'exception de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23 de la CTO).

### **1. L'association criminelle**

L'examen de cette infraction, qui se retrouve dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, obéit au souci d'étudier la mise en œuvre des infractions relatives au terrorisme. Il est ainsi revenu que les instruments universels n'exigent pas l'incrimination même du terrorisme mais se contentent de requérir l'incrimination de certains actes graves indépendamment de leur but ou de leur mobile.

Suivant la Constitution burkinabè qui prévoit, en son article 151, la supériorité des traités aux lois internes dès leur ratification, certaines dispositions des conventions sur le terrorisme pourraient certes être directement appliquées, mais en pratique le recours à la Convention n'est toujours pas évident, d'où l'intérêt de la mise en œuvre.

L'examen des incriminations de la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme s'inscrivait donc dans ce cadre. Les incriminations y sont prévues à l'article 2, qui précise aussi bien les éléments constitutifs que la

qualité des auteurs ou complices. L'on en retiendra surtout que le financement du terrorisme, qui reste une infraction préalable à l'infraction du terrorisme, est constitué dès l'existence de l'un de ses actes constitutifs, tout commencement d'exécution suffisant à caractériser l'infraction. Dans ce sens, l'article 2-3 énonce qu'il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre l'infraction visée.

S'agissant des personnes pouvant être poursuivies, la même disposition précise, à son alinéa 5, que commet une infraction quiconque :

- Participe en tant que complice à l'une des infractions énumérées plus haut;
- Organise la commission d'une de ces infractions ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- Contribue à leur commission par un groupe de personnes agissant de concert, son concours pouvant soit consister à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, soit être apporté tout en sachant l'intention criminelle du groupe.

Est également coupable de cette incrimination au sens de la Convention, toute personne qui tente de commettre l'une des infractions susénumérées.

L'analyse de la législation burkinabè sur ce point donne de constater qu'elle ne contient pas l'infraction de financement du terrorisme. Aussi a-t-il été recommandé de l'y intégrer en s'inspirant éventuellement du modèle proposé par l'ONUDC.

## **2. Les incriminations prévues par la CTO et ses protocoles**

Il s'est agi d'étudier principalement la mise en œuvre des incriminations de blanchiment du produit du crime, de corruption et de participation à un groupe criminel organisé.

Sur le blanchiment, il convient de remarquer que notre législation reste lacunaire quant à son incrimination, quoiqu'il y ait lieu de mentionner l'existence de l'infraction de blanchiment de l'argent de la drogue prévu par le Code des drogues et l'élaboration en cours de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux. Quant à l'incorporation de cette incrimination, la CTO suggère quatre infractions :

- La conversion ou le transfert de produits du crime [art. 6 1) a) i)];
- La dissimulation ou le déguisement de produits du crime [art. 6 1) a) ii)];
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation des produits du crime [art. 6 1) a) iii)]; et
- La participation aux trois infractions précédentes ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission [art. 6 1) a) ii)].

Pour ce qui est de l'incrimination de corruption prévue à l'article 8 de la Convention de Palerme, elle est prise en compte par les articles 156 et suivants de notre Code pénal; il est toutefois ressorti que ces dispositions ne suffisent pas pour la mise en œuvre parfaite de l'incrimination de corruption exigée par la Convention, qui doivent être complétées par l'incrimination des actes de corruption active d'un agent public, tel que visé par la Convention et en matière de corruption passive d'un

agent public, le fait de solliciter, directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

S'agissant enfin de la participation à un groupe criminel organisé qui s'assimile dans notre Code pénal à l'association de malfaiteurs et l'assistance aux criminels, la conformité des dispositions pertinentes du Code pénal à l'article 5 de la Convention a, d'une part, été soulignée; ces dispositions devront être complétées, d'autre part, par des dispositions tenant à :

- L'incrimination du fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes;
- La connaissance de la nature criminelle du groupe ou d'au moins une de ses activités ou objectifs criminels par le délinquant;
- L'introduction de la finalité liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel. Cette finalité, faut-il le souligner, permet de faire le départ entre participation à un groupe criminel organisé et terrorisme.

Les débats qui ont fait suite à ce thème ont concerné des points divers tels que la preuve de l'intention terroriste dans le financement du terrorisme, la distinction entre infraction politique et acte terroriste, la problématique de la lutte contre le terrorisme et la corruption dans les pays en développement, l'harmonisation de la mise en œuvre des instruments universels, le processus d'élaboration de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux au Burkina Faso, etc.

### **IV.3 La coopération internationale dans les instruments universels contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme**

Ce thème, qui avait vocation à indiquer les instruments juridiques de coopération internationale suivant les conventions sur le terrorisme et la CTO, a été abordé à travers trois principaux points auxquels a fait suite une étude de cas :

- Les formes de coopération internationale à travers la CTO;
- Les engagements bilatéraux et multilatéraux du Burkina Faso en matière de lutte contre le crime organisé et le terrorisme;
- L'entraide judiciaire.

#### **1. Les formes de coopération internationale à travers la CTO**

Ce point a permis de relever les défis de la coopération qui sont de faire en sorte qu'il n'y ait pas de refuge possible pour les groupes criminels, et de réduire le décalage entre la capacité de projection desdits groupes et la capacité opérationnelle des autorités compétentes en matière de lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

L'examen de la coopération internationale à travers les prescriptions de la CTO, qui a porté sur la coopération en matière judiciaire, était axé principalement sur les éléments couverts par cette coopération, de même que les principes gouvernant les traités d'extradition.

La coopération en matière judiciaire porte, suivant les dispositions de la CTO et des traités y afférents, sur les éléments suivants :

- L'extradition;
- L'entraide judiciaire;
- La coopération policière;
- Le transfert des poursuites;
- Le transfèrement des personnes condamnées;
- La protection des témoins;
- Les enquêtes conjointes;
- Les techniques d'enquête spéciales;
- L'échange d'informations en matière financière;
- La coordination en matière de conflits de compétence.

Quant aux principes gouvernant les traités d'extradition, ils concernent :

- Le principe de la double incrimination;
- L'obligation d'extrader pour les infractions prévues par le traité y relatif;
- L'obligation de préciser les types d'infraction pouvant donner lieu à extradition;
- Les motifs obligatoires de refus d'extradition;
- Les motifs optionnels de refus d'extradition;
- Les canaux de communication et les documents requis;
- Les cas d'extradition simplifiée;
- La certification et l'authentification des documents;
- La remise de la personne extradée;
- La règle de la spécialité;
- Le principe *aut dedere, aut judicare*;
- La compétence des États.

À la suite de cette présentation, les diverses modalités de la coopération ont été approfondies.

## **2. Les engagements du Burkina Faso en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme**

Ces engagements, qui ont été circonscrits à la lutte contre la criminalité, au terrorisme, à la corruption et au cadre régional et sous-régional, ont été analysés en quatre principaux points, à savoir :



- I. Les engagements multilatéraux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;
- II. Les engagements multilatéraux dans le cadre de la lutte contre la corruption;
- III. Les autres engagements multilatéraux dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée;
- IV. Les engagements bilatéraux du Burkina Faso.

Dans le domaine du terrorisme, les principales conventions régionales auxquelles le Burkina Faso est partie sont la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. La première a été adoptée lors du trente-cinquième sommet des chefs d'État et de gouvernement tenu à Alger du 12 au 14 juillet 1999. Cette convention, entrée en vigueur, a été ratifiée par le Burkina Faso le 17 octobre 2002. Elle a pour objectif de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Dans cette optique, la Convention de l'OUA invite les États à :

- Réviser leur législation nationale et établir comme crime les actes terroristes tels que définis à son article premier et les pénaliser;
- Notifier les mesures législatives au Secrétaire général de l'OUA;
- S'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à donner refuge, directement ou indirectement, aux terroristes.

S'agissant de la Convention de l'OCI du 28 juin 1999, et signée par le Burkina Faso le 16 avril 2002, elle reste l'ultime instrument qui définit le terrorisme qui y est appréhendé comme « tout crime commis dans un but terroriste dans des États parties ou dirigé contre ses ressortissants, ses biens, ses intérêts ou services et contre les ressortissants étrangers vivant sur son territoire et incriminés comme tels par sa législation ». Cette définition exclut du champ des crimes terroristes, les luttes contre l'occupation étrangère, le colonialisme, l'agression et la domination et celles pour la libération ou l'autodétermination.

Cette convention a pour objectifs de combattre le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme d'État, dirigé contre les États et les peuples; de renforcer la coopération entre les États pour combattre les crimes terroristes qui menacent la sécurité et la stabilité des États islamiques et mettent en péril leurs intérêts vitaux; de renforcer, enfin, la coopération, la paix et la compréhension entre ses membres.

Pour ce faire, la Convention de l'OCI impose aux États de prendre des engagements tendant à prévenir, combattre ce fléau et à en garantir la répression sur son territoire, de même que la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation, de la sécurité, de l'entraide judiciaire et de l'échange des informations sur les crimes terroristes, les auteurs de ces crimes et leurs activités.

Pour ce qui est de la lutte contre la corruption, les instruments juridiquement contraignants auxquels notre pays est partie aux niveaux régional et sous-régional sont au nombre de deux : il s'agit de la Convention de l'Union africaine du 11 juillet

2003 et du Protocole A/P.3/12/01 de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption adoptée à Dakar le 21 décembre 2001.

La Convention de Maputo sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à la deuxième session ordinaire de l'Union africaine (UA), vise cinq objectifs majeurs :

- Promouvoir et renforcer la mise en place de mécanismes pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées;
- Promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les États parties;
- Coordonner et harmoniser les politiques et législations des États aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent;
- Promouvoir le développement socioéconomique;
- Promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

À ce titre, les obligations à la charge des États relevant de la Convention portent aussi bien sur le blanchiment du produit de la corruption, l'enrichissement illicite, le financement des partis politiques que sur la coopération et l'entraide judiciaire dans le domaine de la lutte contre la corruption. Aussi, la Convention invite-t-elle, d'une part, les États parties à indiquer, lors du dépôt de leur instrument de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter des demandes concernant les infractions y prévues, et prévoit, d'autre part, un mécanisme de suivi consistant en la mise en place d'un comité consultatif composé de 11 membres.

Quant au Protocole de la CEDEAO non encore entré en vigueur, il vise un triple objectif, à savoir :

- Promouvoir et renforcer, dans chacun des États parties, le développement de mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption;
- Intensifier et rendre plus dynamique la coopération entre États parties afin de rendre plus efficaces les mesures de lutte contre la corruption;
- Promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et politiques nationales de lutte contre la corruption.

Outre ses articles 6, 7 et 12 qui règlent la question de la compétence territoriale des États en la matière, le Protocole de la CEDEAO impose aux parties trois ordres d'obligation consistant en l'adoption de mesures préventives, l'incrimination par voie législative des infractions rattachables à la corruption (l'enrichissement illicite, le blanchiment des produits de la corruption et des infractions voisines et les actes de corruption concernant les agents publics étrangers), l'adoption de sanctions et de mesures dissuasives et la protection, la coopération aux fins d'entraide judiciaire.

En sus de ces instruments, ont également été examinés d'autres engagements multilatéraux et bilatéraux de notre pays participant de la lutte contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Ces engagements relèvent aussi bien du droit conventionnel (notamment au niveau bilatéral) que des instruments déclaratoires. Au niveau régional, ce sont pour l'essentiel :

- La Convention de Kara relative à l'assistance et à la coopération en matière de sécurité entre les États du Conseil de l'entente;
- La Convention A/P.1/7/92 de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale;
- La Convention d'extradition A/P.1/8/94 de la CEDEAO;
- La Déclaration du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest du 31 octobre 1998 créant le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement;
- La Déclaration de Bamako sur la position commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.

Les instruments bilatéraux signés par le Burkina Faso concernent aussi bien la coopération et l'entraide judiciaire (avec la France et le Mali) que la coopération en matière de lutte contre le trafic d'enfants (une convention avec le Mali et un projet de convention en négociation avec la Côte d'Ivoire).

#### **IV.4 L'utilisation des mécanismes de coopération internationale au quotidien**

L'utilisation des mécanismes de coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption a été appréhendée à travers un cas pratique auquel se sont livrés les participants. Ces exercices ont permis aux experts de disposer d'une part d'éléments clés pour l'utilisation concrète des dispositions des instruments et d'échanger, d'autre part, entre eux, principaux acteurs en matière de coopération internationale.

À l'issue de ce cas pratique, les participants ont examiné des projets de plan d'action et de recommandation pour la mise en œuvre des instruments dont il s'agit dans notre pays (voir documents joints en annexe).

### **V. Les résultats de l'atelier**

En termes de résultats, le présent séminaire a conduit, outre la formation des experts nationaux, à l'adoption d'une recommandation forte et d'un plan d'action.

La recommandation issue du séminaire insiste particulièrement sur les points ci-après :

- La création et la diffusion d'un manuel de formation relatif à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme à l'usage des praticiens des systèmes de justice pénale;
- La mise en place par les autorités nationales compétentes de modalités de coopération bilatérale, régionale et internationale dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption par la conclusion d'arrangements entre États et la création de mécanismes adéquats à cet effet et l'intensification du dialogue, l'échange d'expériences et d'informations aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international

par le moyen de rencontres, séminaires spécialisés en vue de renforcer les moyens de coopération entre les autorités concernées;

- Un soutien complet par les autorités nationales compétentes, aux victimes du terrorisme, et que les efforts internationaux déployés en vue de leur procurer une assistance matérielle et sociale soient favorisés;
- La participation active du Burkina Faso au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui aura lieu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, en vue de présenter aux États, les réformes entreprises et de procéder à des échanges de vues et d'expériences;
- La représentation du Burkina Faso au cours de la prochaine session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Vienne, du 10 au 21 octobre 2005.

Le séminaire a insisté :

- Pour que le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale du Burkina Faso porte à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies cette déclaration;
- L'organisation, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'un séminaire sous-régional sur l'entraide judiciaire, celle-ci étant une condition indispensable de l'effectivité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée;
- Quant au plan d'action, le Burkina Faso ayant déjà ratifié les instruments universels contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et étant sur le point de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, il ne reste surtout qu'à les mettre en œuvre.

## **I. Instrument universel contre le terrorisme**

### **Incorporation législative**

Ministère pilote : Ministère de la justice

Date butoir : Premier trimestre 2006

Établissement d'un calendrier de travail : Fin avril 2005

- Fourniture de documents et d'avis par les ministères techniques dans la limite du calendrier de travail;
- Fourniture de l'assistance technique à distance ou sur place par l'ONUSC à la demande des autorités nationales compétentes;
- Réunion de la commission de codification ou du groupe adéquat pour avis sur les propositions effectuées;
- Remise du document final par les ministères pilotes aux autorités nationales compétentes.

## II. Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles

### Incorporation législative

Autorité pilote : Ministère de la justice

Date butoir : Premier trimestre 2006

Établissement d'un calendrier de travail : Fin avril 2005

- Fourniture de documents et d'avis par les ministères techniques dans la limite du calendrier de travail;
- Fourniture de l'assistance technique à distance ou sur place par l'ONUSC à la demande des autorités nationales compétentes;
- Réunion de la commission de codification ou du groupe adéquat pour avis sur les propositions effectuées;
- Remise du document final par les ministères pilotes aux autorités nationales compétentes.

## III. Convention des Nations Unies contre la corruption

### 1. Suivi et achèvement de la procédure de ratification

Ministère pilote : Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale

#### Suivi de la procédure parlementaire

Date butoir : Fin avril 2005

- Information de l'ONUSC

### 2. Procédure de dépôt devant le Secrétaire général des Nations Unies

Ministère pilote : Ministère des affaires étrangères

Date butoir : Juillet 2005

- Dépôt des instruments de ratification par Monsieur le Ministre des affaires étrangères lors de l'événement de traité du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui aura lieu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005;
- Suivi et assistance éventuelle de l'ONUSC pour le dépôt de l'instrument de ratification.

### 3. Incorporation législative

Autorité pilote : Ministère de la justice

Date butoir : Premier trimestre 2006

Établissement d'un calendrier de travail : Fin avril 2005

- Fourniture de documents et d’avis par les ministères techniques dans la limite du calendrier de travail;
- Fourniture de l’assistance technique à distance ou sur place par l’ONUDC à la demande des autorités nationales compétentes;
- Réunion de la commission de codification ou du groupe adéquat pour avis sur les propositions effectuées;
- Remise du document final par les ministères pilotes aux autorités nationales compétentes.

## **VI. Difficultés, suggestions et perspectives**

La principale difficulté à laquelle les organisateurs ont été confrontés demeure à n’en point douter l’absence de contrepartie nationale quant à la couverture des frais d’organisation. En effet, hormis l’enveloppe octroyée par l’ONUDC, le Burkina n’a pu honorer les charges lui incombant dans les normes.

Par ailleurs, il conviendra d’adjoindre pour la suite du processus certaines structures qui, intéressées par la question, n’ont pu être officiellement invitées à la présente session pour des raisons diverses : Ministère de la promotion des droits humains, Institut diplomatique et de relations internationales de Ouagadougou, etc.

Aussi, une meilleure conduite du processus de mise en œuvre requiert la redynamisation de la commission nationale de codification, la mise en œuvre de ces instruments impliquant par ailleurs la relecture du Code pénal et du Code de procédure pénale.

---